

REPUBLIQUE FRANÇAISE	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n° 2022.06.18 Du 6 décembre 2022
DEPARTEMENT DES YVELINES	L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués à domicile le 30 novembre 2022, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
<p style="text-align: center;">VILLE DE LA CELLE SAINT-CLOUD</p>  <p style="text-align: center;">La Celle Saint-Cloud</p>	<p>Objet : Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions 2022-2023</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: auto; margin-right: auto;"> <p>Accusé de réception en préfecture 078-217801265-20221206-DEL2022-06-18-DE. Date de télétransmission : 14/12/2022 Date de réception préfecture : 14/12/2022</p> </div>	
SECRETARE DE SEANCE : HELENE ALEXANDRIDIS	Vu le Code général des collectivités territoriales,	
EN EXERCICE : 35	Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,	
PRESENTS : 28	Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,	
POUVOIRS : 5	Vu la délibération n°D.2022.10.8 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions 2022-2023,	
VOTANTS : 33	Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 23 novembre 2022,	
POUR : 31	Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,	
ABSTENTIONS : 2	Considérant que, jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »,	
PRESENTS <u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE	Considérant que les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022,	
<u>Les Maires-adjoints</u>	Considérant qu'afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a voté le 4 octobre 2022 le reversement d'1 euro du produit de la taxe d'aménagement perçu par chaque commune chaque année pour les impositions du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023,	
Sylvie d'ESTEVE	Considérant que le Conseil communautaire délibérera fin juin 2023 pour définir la répartition de la taxe d'aménagement pour les impositions au 1er janvier 2024,	
Pierre SOUDRY	Considérant que le Conseil municipal doit approuver la répartition de la taxe d'aménagement votée par le Conseil communautaire,	
Sophie TRINIAC	Le Conseil municipal,	
Jean-Christian SCHNELL	Après en avoir délibéré,	
Valérie LABORDE	A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,	
Benoît VIGNES		
Anne-Sophie MARADEIX		
Michel AUBOUIN		
Dominique PAGES		
Richard LEJEUNE		
<u>Les Conseillers</u>		
Mohamed KASMI		
Naïma CONTE EL ALAMI		
Olivier MOUSTACAS		
Birgit DOMINICI		
Geneviève SALSAT		
Georges LEFEBURE		
Bruno-Olivier BAYLE		
Françoise ALBOUY		
Laurent BOUMENDIL		
Nathalie PEYRON		
Vincent POUYET		
Pierre QUIGNON-FLEURET		
Laurent DUFOUR		
Olivier GONZALEZ		
Juliette DECAUDIN		
Jean-François BARATON		
Carmen OJEDA-COLLET		
Stéphane MICHEL		
Marie-Pierre DELAIGUE		
Olivier BLANCHARD		
Hélène ALEXANDRIDIS		
Philippe LERIN		
Jean-François THOMAS		
Andrée BLOCH		

ABSENTS EXCUSES :
PIERRE QUIGNON-FLEURET
OLIVIER GONZALEZ
ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :
FRANÇOISE ALBOUY A VALERIE
LABORDE
NATHALIE PEYRON A SOPHIE
TRINIAC
JULIETTE DECAUDIN A SYLVIE
D'ESTEVE
CARMEN OJEDA-COLLET A JEAN-
FRANÇOIS BARATON
STEPHANE MICHEL A JEAN-FRANÇOIS
THOMAS

Abstentions : 2- M.M. DELAIGUE, O. BLANCHARD

DECIDE :

D'adopter le principe de reverser 1 € de la taxe d'aménagement par an à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent

De notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire en vertu de son
Dépôt en Préfecture le 14/12/22
et de sa publication le 16/12/22
Le Maire
Par délégué

Aude BELLOIR
Directrice Pôle Relations aux Citoyens

Pour extrait conforme au registre
Le Maire,

Olivier DELAPORTE

